

## Révision de la Loi sur les activités culturelles du 19 septembre 1978 [LAC]

### Mise en consultation

### Préambule et questionnaire

#### 1.- Deux projets de loi indissociables

1. *Loi sur la promotion de la culture* [LPC]
2. *Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel* [LPMI]

La révision de la LAC a donné lieu à un vaste chantier qui débouche sur deux nouvelles lois. Les motifs de cette refonte, l'historique des travaux et les raisons qui ont amené à un double dispositif légal, sont expliqués dans les premières pages de l'Exposé des motifs de la Loi sur la promotion de la culture.

Jusqu'ici, soutien aux activités culturelles et missions relevant du domaine patrimonial (musées, bibliothèque et archives) sont traités dans un seul et même dispositif légal, la LAC. Le passage de une à deux lois exige le traitement simultané des deux avant-projets ; l'avancement différé de l'un des deux par rapport à l'autre créerait un vide aux conséquences graves.

C'est pourquoi chacun des deux textes prévoit des dispositions transitoires croisées, en quelque sorte, de manière à ce que ni la politique de subventionnement des activités artistiques ni l'existence et les missions des institutions cantonales patrimoniales ne se trouvent dans un vide légal, entre l'abrogation de la LAC et la mise en vigueur des deux nouvelles lois. Ces deux projets sont indissociables et inséparables, tant sur le plan parlementaire que sur le plan juridique.

#### 2.- Deux textes novateurs

##### *La LPC*

En ce qui concerne le soutien aux activités artistiques, l'Etat exprime l'importance qu'il donne à la culture dans la société d'aujourd'hui et les raisons qui légitiment sa volonté de renouveler la formulation de sa politique culturelle. Le projet de loi, tout en étant synthétique, revêt un caractère plus volontariste que l'actuelle LAC, dont la rédaction est essentiellement potestative. Elle est précise également sur le cadre et les conditions dans lesquelles l'action de l'Etat est amenée à venir compléter celle des communes. Tout en allant au-delà de simples recommandations, elle est cependant de nature incitative sur ce point. Elle souligne d'autre part une volonté de développer dans l'avenir le soutien à la sensibilisation à la culture et à la médiation culturelle.

## **La LPMI**

L'avant-projet de LPMI comporte des éléments tout à fait novateurs.

- ✓ Le patrimoine mobilier n'était inscrit dans la loi qu'indirectement, au travers de la citation des institutions tels les musées cantonaux, les archives cantonales ou encore la Bibliothèque cantonale et universitaire. Le nouveau texte place ce patrimoine au cœur de la loi, et il en fait découler les missions confiées aux institutions qui en ont la charge.
- ✓ On introduit également la notion de patrimoine « immatériel ». L'Exposé des motifs de ce projet de loi renseigne le lecteur sur la définition et l'importance de ce patrimoine.
- ✓ L'avant-projet propose également l'introduction de mesures de nature incitative en ce qui concerne le patrimoine en mains privées. C'est l'un des éléments tout à fait nouveaux de ce texte.
- ✓ Enfin ce projet de loi fait état – et c'est la première fois à notre connaissance – de la nécessité de favoriser l'accès des handicapés – de toutes les formes de handicaps – aux musées. Cette volonté d'inscrire cette préoccupation dans la loi, et de s'en faire par conséquent un devoir, s'inscrit en pleine cohérence avec le chantier de réflexion lancé en 2009 par le Service des affaires culturelles sur cette problématique.

L'élaboration d'une loi spécifique pour le patrimoine mobilier nécessite la refonte de l'actuelle *Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites* (LPNMS), de manière à répartir très distinctement entre les deux lois la mission du patrimoine immobilier à la LPNMS et celle du patrimoine mobilier à la nouvelle LPMI.

La consultation intègre par conséquent la proposition de réaménagement de la LPNMS.

### **3.- Un questionnaire**

De par leurs matières respectives, très différentes, les deux avant-projets de loi présentent des rédactions également de natures différentes. Sans doute la LPMI revêt-elle un caractère plus technique et fait-elle appel à des notions « métier » relativement pointues, auxquelles les spécialistes ou toutes les personnes familières de ces matières souhaiteront prioritairement s'atteler.

Nous proposons cependant un seul questionnaire, laissant à chacune et à chacun la liberté de répondre sur les deux textes ou sur un seul d'entre eux. D'autre part, ces textes susciteront sans doute de votre part des commentaires ou des questions non abordés par le questionnaire, et qui seront extrêmement précieux pour nous.

*Etat de Vaud – Service des affaires culturelles – novembre 2009*

## QUESTIONNAIRE

### I. Avant-projet de loi sur la promotion de la culture [LPC]

**Question 1**                    **Titre de la loi**

Le titre proposé, « Loi sur la promotion de la culture » vous paraît-il résumer de manière claire et explicite le but et la nature la loi ?

Proposeriez-vous un autre titre ?

**Question 2**                    **Article 1**

Jugeriez-vous utile ou nécessaire d'ajouter d'autres buts que les deux énoncés aux alinéas 1 et 2 ?

Si oui, lesquels ?

**Question 3**                    **Article 3**

L'Etat devrait-il selon vous avoir d'autres missions que celles énoncées dans cet article et qui ne seraient pas mentionnées dans le projet de loi ?

Si oui, lesquelles ?

**Question 4**                    **Article 6**

La liste des prestations prévues vous paraît-elle devoir être précisée ou complétée ? Ou, au contraire, estimez-vous que certaines d'entre elles sont superflues ou inopportunes ?

**Question 5**                    **Article 7**

La liste des activités prévues vous paraît-elle devoir être précisée ou complétée ? Ou, au contraire, estimez-vous que certaines d'entre elles sont superflues ou inopportunes ?

**Question 6**                    **Articles 8 et 9**

Jugez-vous opportun que l'Etat propose aux communes un mécanisme incitatif de subventionnement subsidiaire d'institutions ou de manifestations culturelles, de portée régionale ou d'importance supra-régionale ?

**Question 7**

**Article 8**

En cas de réponse positive à la question précédente, le rapport proposé entre la hauteur du soutien communal et celle du soutien cantonal vous paraît-il équilibré, judicieux ?

**Question 8**

**Article 9**

Considérez-vous que pour des institutions ou manifestations-phares d'importance supra-régionale, le mécanisme proposé à l'article 9 est adéquat ?

Si non, quel autre mécanisme de co-financement proposeriez-vous ?

**Question 9**

Par exemple, trouveriez-vous nécessaire et équitable que toutes les communes du canton participent aux charges de telles institutions ou manifestations, en complément de l'aide financière apportée déjà par l'Etat et la commune-siège ?

**Question 10**

Si vous répondez oui à la question précédente, quel devrait être à votre avis le rapport entre le soutien de l'Etat et celui des communes autres que la commune-siège ? Moitié-moitié ? D'une autre proportion ?

**Question 11**

Si un tel soutien était mis en place, comment celui des communes devrait-il être calculé ?

Sous la forme d'un montant par habitant ?

Sous une autre forme ?

Pensez-vous que, dans cette hypothèse, une structure de concertation *ad hoc*, réunissant communes et canton, devrait être mise en place pour percevoir les contributions et les répartir ?

**II. Avant-projet de loi sur le patrimoine mobilier et immatériel**

**Question 12**

**Articles 1 et 2**

L'introduction de la notion de patrimoine immatériel vous paraît-elle :

-suffisamment claire ?

-utile et nécessaire ?

**Question 13            Modalités de protection**

L'avant-projet propose des mesures de nature incitative en rapport avec le patrimoine mobilier en mains privées.

Qu'en pensez-vous ?

Que pensez-vous de la nature des mesures proposées ?

**Question 14            Article 27**

Jugez-vous que la liste des missions incombant aux institutions cantonales concernées par l'avant-projet de loi est :

- complète ?
- claire ?

**Question 15            Article 29**

L'alinéa 4 de cet article est consacré à la question de l'accès de toutes les formes de handicaps aux musées.

Qu'en pensez-vous ?

La formulation de cette préoccupation vous paraît-elle adéquate et claire ?

<b>Retour de consultation</b>	<b>Service des affaires culturelles</b> <b>Rue du Grand-Pré 5</b> <b>1014 LAUSANNE</b> <b>(mention : LPC-LPMI)</b>
-------------------------------	---

<b>Délai</b>	<b>31 mai 2010</b>
--------------	--------------------